

**REGLEMENT INTERIEUR de L'ASSOCIATION DES MEDECINS
RETRAITES
ET DES VEUVES OU VEUF DE MEDECINS DE BRETAGNE**

17 Mars 2006

ARTICLE 1 - De la cotisation (à propos de l'article 3 des statuts)

- L'appel de la cotisation et valant pour l'année civile est adressé courant janvier, en même temps qu'une information succincte sur notre Association à tous les adhérents répertoriés dans le fichier de l'A.M.R.E.V.M. de Bretagne.

- 30 jours plus tard, au moins, un rappel est adressé par le Trésorier de l'Association aux adhérents répertoriés dans le fichier de l'Association et qui n'auraient pas répondu au premier appel.

- A une date postérieure à la date de l'Assemblée Générale annuelle de l'année en cours, un second rappel est adressé par le Trésorier de l'Association, à chaque adhérent qui n'aurait toujours pas réglé sa cotisation. Cette lettre doit lui préciser la teneur de l'article 3, - deuxième paragraphe des statuts « la qualité de membre de l'Association se perd par : décès - démission - non paiement de la cotisation annuelle, ou radiation » et lui signifier qu'en cas de non-paiement dans un délai de 60 jours courant à partir de la date d'expédition de ce deuxième rappel, il sera considéré comme ne faisant plus partie de l'Association.

ARTICLE 2 - De l'organisation des Assemblées Générales (à propos de l'article 4 des statuts)

- L'Assemblée Générale annuelle statutaire se tient dans un département de la région de Bretagne, chacun d'eux étant désigné tour à tour. Son organisation matérielle incombe aux Administrateurs titulaires de ce département qui choisissent parmi eux un responsable. Les convocations aux adhérents sont adressées dans chaque département par l'Administrateur responsable choisi par les Administrateurs titulaires de ce département.

- La liste des adhérents appelés à participer, à l'Assemblée Générale, qu'elle soit statutaire annuelle ou extraordinaire, est arrêtée 30 jours avant la date fixée pour cette Assemblée Générale, et communiquée, sans délai, à chacun des responsables départementaux.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées aux adhérents, au moins 21 jours avant la date de la réunion.

- L'Assemblée Générale est appelée à voter sur toutes les questions portées à l'Ordre du Jour et les décisions sont prises à la majorité des membres « présents ou représentés ». Pour être représenté, un adhérent absent doit avoir donné, par écrit, un pouvoir à un adhérent présent. A cette fin, chaque convocation comportera une formule de pouvoir à remplir par l'absent qui désignera nommément un présent. Ce pouvoir, dûment rempli, devra parvenir, au Secrétariat de l'Association, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. La liste des mandatés sera établie en y annexant, pour chacun d'eux, les pouvoirs qui lui sont confiés. Les pouvoirs seront remis aux mandatés avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le nombre des pouvoirs détenus par un adhérent n'est pas limité.

- Les votes sont exprimés, soit à « bulletins secrets » auquel cas l'adhérent mandaté dispose d'autant de bulletins, en plus du sien, qu'il détient de pouvoirs - soit à « main levée », auquel cas l'adhérent mandaté annonce le nombre de voix dont il dispose, les pouvoirs laissés en blanc ayant été répartis, sous l'autorité du Président de séance, entre les adhérents présents. Une vérification étant possible à partir de la liste des mandats distribués.

- Lorsque, pour simplifier le déroulement des travaux de l'Assemblée Générale, un vote est proposé « à mains levées », par le Président de séance, cette procédure doit recueillir l'accord unanime des membres participants, sinon ce vote devra s'effectuer « à bulletin secret ».

ARTICLE 3 - Des Elections (à propos de l'article 5 des statuts)

- Les Elections prévues par l'article 5 des statuts sont fixées par, le Conseil d'Administration à une date la plus proche possible du 3ème anniversaire des Elections précédentes et se situant, 30 jours, au moins, avant l'Assemblée Générale statutaire de l'année concernée. Elles sont organisées dans chacun des départements faisant partie de l'Association par les Administrateurs en fonction dans ce département qui désignent parmi eux un responsable de cette organisation.

- Electeurs : sont électeurs tous les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année du scrutin. La liste en est arrêtée 30 jours avant la date des élections et communiquée sans délai à chacun des responsables départementaux. Est considéré comme à jour de sa cotisation annuelle, l'adhérent qui a versé cette cotisation avant la date limite fixée par le deuxième rappel de cotisation défini à l'article 1 du règlement intérieur.

- Eligibles : sont éligibles tous les adhérents remplissant la condition exigée pour être électeur.

- Candidatures : Dès réception de la liste des électeurs domiciliés dans son département, le responsable départemental des élections adresse à chacun des électeurs une circulaire précisant la date et la procédure du vote et un appel à candidature avec notification de la date limite du dépôt des candidatures qui devront lui être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, 30 jours au moins avant la date du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

- Vote : La liste des candidats, classés par ordre alphabétique, étant établie, le responsable départemental des élections expédie à chacun des électeurs un exemplaire de cette liste avec toutes les indications nécessaires. Le vote s'effectue par correspondance. Chaque électeur doit expédier à l'adresse indiquée, son bulletin de vote, en barrant par un trait net les noms des candidats qu'il entend écarter. Ce bulletin est placé dans une enveloppe opaque. Il ne doit comporter, comme cette enveloppe, aucun signe de reconnaissance.

L'enveloppe renfermant le bulletin est placée dans une enveloppe d'expédition qui, elle devra comporter :

- ❖ au recto : l'adresse du destinataire,
- ❖ au verso : les nom, prénom et adresse du votant ainsi que sa signature manuscrite.

Les enveloppes ainsi établies devront parvenir à l'adresse indiquée, au plus tard, le jour du scrutin avant l'heure d'ouverture de celui-ci.

- Scrutin: Il a lieu à la date, à l'heure et à l'adresse fixées, sous le contrôle de scrutateurs. Ces scrutateurs, au nombre de trois, doivent être des adhérents remplissant la condition pour être électeur, et non-candidats. Le résultat du scrutin fait l'objet d'un procès-verbal signé par ces scrutateurs - un exemplaire est adressé au secrétariat de l'Association et deux exemplaires sont conservés dans les archives de la section départementale.

ARTICLE 4 - De la constitution du Bureau (à propos de l'article 8 des statuts)

Au cours de sa première réunion, le nouveau Conseil d'Administration issu des dernières élections, élit son Bureau, constitué comme le prévoit l'article 8 des statuts. Les administrateurs candidats à un poste au Bureau sont invités à se déclarer, soit par une lettre adressée au secrétariat avant cette première réunion, soit à cette réunion.

ARTICLE 5 - De la cooptation (à propos de l'article 6 des statuts)

C'est afin de parvenir à « une meilleure représentation catégorielle tenant compte des cinq catégories d'adhérents (médecins retraités - conjoints veufs titulaires d'une allocation de réversion - conjoints veufs bénéficiaires de régime invalidité décès - médecins relevant, jusqu'en 2008, du régime de l'A.D.R. - conjoints collaborateurs) et à une représentation territoriale plus équilibrée en fonction du nombre d'adhérents, dans chacun des départements » cf (article 6 des statuts) que le Conseil d'Administration peut décider d'élire un, deux, trois ou quatre administrateurs cooptés dans le cadre de la région Bretagne.

Au cours de sa première réunion, le nouveau Conseil d'Administration, issu des dernières élections, se prononce par un vote sur l'opportunité de nommer un, ou deux, ou trois, ou quatre administrateurs cooptés puis procéder à l'élection de ces (ou ce) cooptés parmi les candidats présentés par des administrateurs élus, étant précisé que chaque administrateur élu peut présenter un candidat après avoir recueilli l'accord écrit de l'intéressé.

ARTICLE 6 - Du rôle des administrateurs suppléants

Elus dans le cadre du département, les administrateurs suppléants sont associés aux administrateurs titulaires au sein de l'équipe départementale d'animation de l'Association. En cas de vacance d'un poste d'administrateur titulaire c'est l'administrateur suppléant le mieux élu dans le même département, au cours du même scrutin, qui est appelé à lui succéder. En cas d'élection par un nombre égal de voix c'est le plus jeune qui est désigné pour terminer le mandat de l'administrateur qui a cessé de tenir son poste.

ARTICLE 7 - Possibilité d'envoi d'un pouvoir au Conseil d'Administration

Un administrateur qui sait qu'il sera absent lors d'une séance du Conseil d'Administration, à laquelle il aura été régulièrement convoqué, aura la possibilité d'envoyer un pouvoir écrit à un autre administrateur titulaire portant son nom et le désignant comme son représentant, après qu'il se soit assuré de sa présence à cette séance.

ARTICLE 8 - De la Commission de Contrôle

A chaque renouvellement triennal du Conseil d'Administration, une commission de Contrôle est constituée. Elle est composée de deux membres titulaires, choisis au sein du Conseil. Elle peut s'adjoindre le concours d'un expert comptable. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité et rédige un rapport communiqué au Conseil et présentée en assemblée générale annuelle avant le vote du quitus.

Dr Jean FENARD
Président de l'Association